

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Direction des actions
Interministérielles

Bureau de l'environnement et
du développement durable
3D.3B/ALG

ARRETE de prescriptions complémentaires
Société CRISTAL UNION
Site de Betheniville

Installations classées
n° 2006-APC-90-IC

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le LIVRE V du code de l'environnement - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-A-40-IC du 6 avril 1995,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : « Emploi et stockage d'oxygène »,
- VU le dossier déposé le 24 avril 2006 par la société CRISTAL UNION pour son établissement de Betheniville présentant le projet de mise en place d'un bio-réacteur à membrane (BRM),
- VU le rapport de l'inspection des installations classées établi le 23 mai 2006,
- CONSIDERANT que le projet présenté par la société CRISTAL UNION ne constitue pas une modification notable des installations de la distillerie de Betheniville, mais nécessite toutefois l'élaboration de prescriptions complémentaires,
- CONSIDERANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires a émis un avis favorable lors de sa séance du 04 juillet 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne,

A R R E T E

TITRE I : Généralités

Article 1 : objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°95-A-21-IC du 6 avril 1995 de la distillerie CRISTAL UNION, située sur le territoire de Betheniville et dont le siège social est situé à Vilette sur Aube (10 700), est complété par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1 432	1-c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	<p>Parc alcools :</p> <p>1 bac aérien de 5 000 m³ 3 bacs aériens de 2 000 m³ 1 bac aérien de 1 150 m³ 1 bac aérien de 650 m³ 5 bacs aériens de 400 m³ 2 bacs aériens de 250 m³ 3 bacs aériens de 200 m³ 2 bacs aériens de 50 m³</p> <p>distillats de champagne : 2 bacs aériens de 100 m³</p> <p>Huiles de fusel : 1 bac aérien de 25 m³ 2 bacs aériens de 20 m³ 1 bac aérien de 8 m³</p>	Quantité stockée en t	> 10 000 t	Capacités fixes : 16 273 m ³ soit 14 002 tonnes
1 431	-	A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Ateliers de rectification, déshydratation et de dénaturation des alcools éthyliques	-	-	La quantité totale maximale d'alcool susceptible d'être présente dans l'installation est de 80 tonnes
1 434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargements camions citernes d'alcools Poste de chargement wagons citernes d'alcools	-	-	180 m ³ /h
2 250	1	A	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs		Capacité de production exprimée en alcool absolu	> 500 l / j	200 000 l / j
2 920	2-a	A	Installations de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Recompression vapeur : 1 500 + 110 kW Compresseur d'air : 74 kW	Puissance absorbée	> 500 kW	1 684 kW

2 921	1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	1 circuit équipé de 7 tours aéroréfrigérantes : « JACIR 1 », « JACIR 2 », « JACIR 3 », « JACIR 4 » et « JACIR 5 » : puissance thermique unitaire évacuée : 4 187 kW « JACIR 6 » : puissance thermique évacuée : 2 617 kW « HAMON 1 » : puissance thermique évacuée : 2 791 kW	Puissance thermique évacuée	> 2 000 kW	Puissance thermique totale évacuée : 26 343 kW
2 921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 circuit équipé de 1 tour aéroréfrigérante : « JACIR 7 » : puissance thermique évacuée : 4 191 kW	-	-	-
1 220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène	Tank à oxygène du BRM	Quantité stockée	≥ 2 t et < 200 t	31,3 tonnes
1 611	2	D	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids	Acide sulfurique à 96,5 % : 76,5 tonnes Acide phosphorique : 34,5 tonnes Acide nitrique : 0,5 tonne Détartrant P (à base d'acide chlorhydrique) : 0,8 tonne	Quantité stockée	≥ 50 t et ≤ 250 t	112,3 tonnes
1 432	2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Catégorie C : 1 cuve aérienne de FOD de 3 m ³ 1 cuve aérienne de FOD de 1 m ³ Catégorie D : 1 cuve aérienne de 200 m ³ de FL	Volume équivalent stocké	≥ 10 m ³ et ≤ 100 m ³	Capacité réelle : 204 m ³ soit 14,5 m ³ de capacité équivalente
1 720	2-b	D	Utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	substances radioactives contenant des radionucléides du groupe 2	Activité totale	≥ 3 700 MBq (0,1 Ci) et ≤ 3 700 Gbq (100 Ci)	49,95 GBq
2 910	A-2	D	Installations de combustion	2 générateur de vapeur d'une puissance de 11 250 et 8 700 kW alimentés en fioul lourd très basse teneur en soufre (FL TBTS)		≥ 2 MW et ≤ 20 MW	19,95 MW
-	-	-		vins ordinaires : 6 bacs aériens de 100 m ³ (réservoirs n° 54, 55, 58, 59, 60 et 61)	-	-	600 m ³

AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique), A (autorisation), D (déclaration) et NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimés par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout de prescription)
arrêté préfectoral n° 2006.APC.37.IC du 11 avril 2006	Titre I - article 2 de l'arrêté : activités autorisées	Remplacé par le titre I - article 2 du présent arrêté

TITRE II : installations de stockage et d'emploi d'oxygène soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : « Emploi et stockage d'oxygène » - Prévention des risques technologiques

Article 1 : nature des installations associées au bio-réacteur à membrane (BRM)

Les installations associées au bio-réacteur à membrane (BRM) sont organisées de la façon suivante :

- 1 tank à oxygène liquide d'un volume utile de 30 m³ ;
- 4 cuves de 100 m³ chacune :
 - 3 de ces cuves sont reliées entre elles et reçoivent un flux de 5 m³/h de condensats de la concentration de vinasses (ces 3 cuves forment un réacteur biologique) ;
 - 1 de ces cuves est dédiée au stockage des boues générées.

Article 2 : arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les installations de stockage et d'emploi d'oxygène associées au bio-réacteur à membrane (BRM) sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : « Emploi et stockage d'oxygène ».

Article 3 : Implantation

Les installations ne sont pas situées dans des locaux.

Les installations sont implantées :

- à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ;
- à une distance d'au moins 10 mètres des installations pour lesquelles l'apport de feu n'est pas restreint ;
- à une distance d'au moins 40 mètres de tout entreposage de matières combustibles.
- en dehors des zones d'effets dominos et d'effets missiles associées aux autres installations du site.

Nota : Les effets dominos thermiques sont définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les installations sont entourées d'une clôture munie d'un portillon.

Article 4 : Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Article 5 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 6 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

L'aire de dépotage est bétonnée et le substrat n'est pas constitué d'asphalte.

Article 8 : Cuvettes de rétention

Dans le cas où les installations comportent un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Afin de remplir cet objectif, les caniveaux existants seront rebouchés dans un rayon de 5 mètres.

Les 3 bacs servant de réacteurs biologiques sont implantés sur une cuvette de rétention de telle sorte que tout écoulement accidentel soit recueilli dans une fosse avant traitement.

Article 9 : Cuve de stockage d'oxygène

La cuve de stockage d'oxygène liquide est équipée :

- d'une double enveloppe permettant de recueillir toute fuite éventuelle ;
- de 2 soupapes de sécurité et de 2 disques de rupture dimensionnés selon les règles en vigueur ;
- d'une vanne de mise à l'air de trop plein ;
- d'une jauge de niveau ;
- d'un manomètre de pression ;
- de vannes d'isolement.

Article 10 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Des rondes sont régulièrement effectuées autour des installations. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Article 11 : flexibles de transvasement

Le bon état des flexibles de transvasement est vérifié périodiquement, et en tout état de cause à chaque utilisation, et les raccords intermédiaires sont proscrits.

Article 12 : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 13 : Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 14 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Article 16 : Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

Article 17 : Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à proximité des installations du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite des installations en caractères apparents.

Article 18 : "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 19 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à proximité des installations,
- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à proximité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Article 20 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance.

Article 21 : boues et effluents

Les boues et effluents générés suite au traitement des condensats de la concentration de vinasses par le BRM sont réincorporées au restant des condensats de la concentration de vinasses non traités par le BRM et épandues selon le schéma actuel de la distillerie de Betheniville.

TITRE III : Dispositions administratives

Article 1 : recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, et à la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Bétheniville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Bétheniville pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, à M. le directeur de la société Cristal Union – 10, rue de la Chapelle – 51490 Bétheniville.

Châlons-en-Champagne, le 25 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun